



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances

Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance

Service de surveillance des
fondations et des institutions de
prévoyance

26, rue du Stand
Case postale 3937
1211 Genève 3

Tél. : 022/327.55.23
Fax : 022/327.49.88

Recommandée

**Fondation PatrimoniA
p.a. AON Consulting SA
case postale 336
1211 Genève 15 Aéroport**

Genève, le 6 avril 2009

N/réf. : No dossier : 1530 LPP 370 Traité par : PS
(à rappeler dans toute correspondance)

DECISION DE MODIFICATION STATUTAIRE

Vu les articles 61 et 62 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 15 juin 1982; 84 à 86b du code civil suisse, du 10 décembre 1907; 97 de l'ordonnance sur le registre du commerce, du 17 octobre 2007; 11A et 11B de la loi genevoise d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981; 1, 8, 9 et 17 du règlement relatif à la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance, du 7 juin 2006;

vu la requête de la Fondation PatrimoniA du 18 mars 2009;


vu le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2009 du Conseil de fondation, plusieurs articles ont été modifiés;

le Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance décide :

- 1) Les statuts de la Fondation PatrimoniA sont modifiés dans la teneur du texte annexé à la présente décision, dont il fait partie intégrante.
- 2) Il est prélevé un émolument de **800 F** pour la présente décision.
- 3) L'inscription sera requise auprès du registre du commerce une fois la présente décision entrée en force.

Communication à :

- Fonds de Garantie LPP
- Administration fiscale cantonale


Jean PIRROTTA
Directeur

Annexe mentionnée

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour III, à Berne.

23 MAR. 2009

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Fondation
PATRIMONIA

SSF reçu
le 19 MAR. 2009

STATUTS

FONDATION PATRIMONIA

Article 1

Il existe sous la dénomination de "Fondation Patrimonia" (ci-après dénommée "la Fondation"), une fondation au sens des articles 80ss CCS.

La Fondation est régie par la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), ses ordonnances d'exécution, les présentes dispositions statutaires, le règlement sur l'organisation du Comité de gestion, les conditions générales, les plans de prévoyance et les contrats d'affiliation.

La Fondation est inscrite au registre du commerce et au registre cantonal de la prévoyance professionnelle, et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 2

La Fondation a son siège à Genève. Sa durée est indéterminée.

Article 3

La Fondation a pour but de réaliser la prévoyance professionnelle en cas de vieillesse, invalidité et de décès en faveur d'employeurs (ci-après dénommés "les Affiliés"), ayant à leur service un ou plusieurs salariés (ci-après dénommés "les Assurés"), ou toute personne qui n'est pas soumise obligatoirement à la LPP, mais qui peut facultativement s'assurer.

Article 4

Lors de sa constitution, la Fondation a été dotée d'un capital initial de dix mille francs (Frs 10'000.--).

4

23 MAR. 2009

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Article 5

Les ressources de la Fondation sont constituées par les contributions des Affiliés et des Assurés, le produit du placement de la fortune, les attributions bénévoles de tiers, les éventuels excédents provenant de contrats d'assurance, ainsi que par toute autre source en relation avec l'activité de la Fondation.

Article 6

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation : il a le pouvoir de faire au nom de celle-ci tous les actes et d'exercer toutes les compétences qu'implique son but, tel qu'il est défini à l'article 3 ci-dessus.

Le Conseil de fondation assume la gestion de la Fondation et administre la fortune celle-ci compte tenu des prescriptions légales, des statuts, du ou des règlements, ainsi que des instructions de l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation établit les divers règlements nécessaires à l'activité de la Fondation, définissant notamment le financement et les rapports entre les Affiliés, les Assurés et les ayants droit.

Un Comité de gestion paritaire, composé de deux membres au moins, dont les tâches et compétences sont fixées par règlement, est constitué pour chaque employeur affilié.

Les dispositions statutaires et les divers règlements peuvent être modifiés dans le cadre des dispositions légales, à condition toutefois que les droits acquis restent garantis.

Les modifications réglementaires seront soumises à l'approbation de l'autorité de surveillance. D'autre part, le Conseil de fondation soumettra à la décision de l'autorité de surveillance toutes propositions de modifications des présents statuts par des dispositions n'en transformant pas la nature essentielle ni le but. Les articles 85 et 86 CCS restent réservés.

Le Conseil de fondation peut déléguer à un comité ou à une société d'administration et la gestion des affaires courantes de la Fondation.

Le Conseil de fondation représente la Fondation vis-à-vis des tiers, désigne les personnes autorisées à signer au nom de la Fondation et détermine le mode de signature.

4

23 MAR. 2009

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Article 7

Le Conseil de fondation est composé de 6 membres, dont 3 représentants des employeurs affiliés et 3 représentants des salariés employés par les employeurs affiliés. Les représentants des employeurs et des salariés sont désignés par les membres correspondants des Comités de gestion paritaires.

Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il désigne un président et un vice-président. Il nomme un secrétaire hors Conseil qui assiste aux séances avec voix consultative.

Les membres du Conseil de fondation sont désignés pour une période de 4 ans. Leur mandat est reconductible.

Article 8

Le Conseil de fondation se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année.

Il ne peut prendre de décisions que si la majorité des membres est présente. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Les décisions du Conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal.

Article 9

Le Conseil de fondation désigne un organe de contrôle qualifié (société fiduciaire ou expert-comptable) qui vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements.

Un expert agréé, diplômé en assurances de pension, détermine périodiquement si la Fondation offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements et si les dispositions réglementaires de nature actuarielle relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.

Les rapports de contrôle et de gestion ainsi que les comptes annuels sont remis à l'autorité de surveillance.

23 MAR. 2009

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Article 10

La Fondation sera dissoute dans les cas prévus à l'article 88 CCS.

En cas de dissolution de la Fondation, le capital est affecté à la garantie des prétentions légales et réglementaires des Assurés et des bénéficiaires. Un solde éventuel doit être utilisé conformément au but de la Fondation. Le Conseil de fondation reste en fonction jusqu'à la fin des opérations de liquidation.


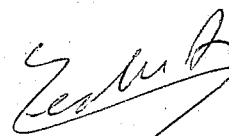
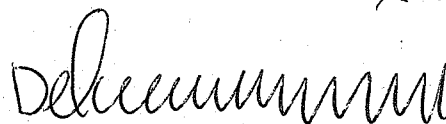
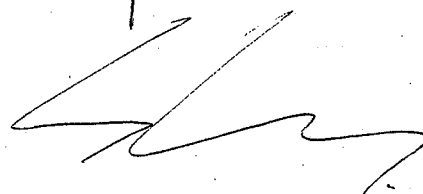
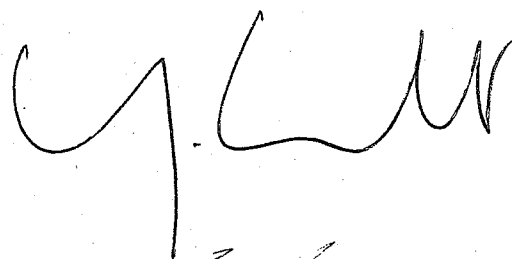
Les biens de la Fondation ne peuvent être affectés à des fins autres que celles fixées dans les présents statuts. En aucun cas les biens de la Fondation ne pourront faire retour aux Affiliés ni être utilisés, en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit, à son profit.

En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne sera prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.

Approuvé par le Conseil de Fondation lors de sa séance du 29 Janvier 2009

Pour le Conseil de Fondation

- Yves Cuendet
- Guy Bardet
- André Zeder
- Blaise Delacuisine
- Sylvie Jaton
- André Szulé





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances

Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance

Service de surveillance des
fondations et des institutions de
prévoyance

26, rue du Stand
Case postale 3937
1211 Genève 3

Tél. : 022/327.55.23
Fax : 022/327.49.88

Recommandée

**Fondation PatrimoniA
p.a. AON Consulting SA
case postale 336
1211 Genève 15 Aéroport**

Genève, le 6 avril 2009

N/réf. : No dossier : 1530 LPP 370 Traité par : PS
(à rappeler dans toute correspondance)

DECISION DE MODIFICATION STATUTAIRE

Vu les articles 61 et 62 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 15 juin 1982; 84 à 86b du code civil suisse, du 10 décembre 1907; 97 de l'ordonnance sur le registre du commerce, du 17 octobre 2007; 11A et 11B de la loi genevoise d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981; 1, 8, 9 et 17 du règlement relatif à la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance, du 7 juin 2006;

vu la requête de la Fondation PatrimoniA du 18 mars 2009;

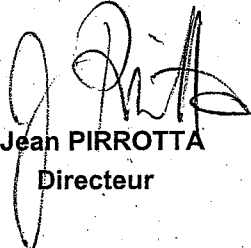
vu le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2009 du Conseil de fondation, plusieurs articles ont été modifiés;

le Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance décide :

- 1) Les statuts de la Fondation PatrimoniA sont modifiés dans la teneur du texte annexé à la présente décision, dont il fait partie intégrante.
- 2) Il est prélevé un émoulement de **800 F** pour la présente décision.
- 3) L'inscription sera requise auprès du registre du commerce une fois la présente décision entrée en force.

Communication à :

- Fonds de Garantie LPP
- Administration fiscale cantonale


Jean PIRROTTA
Directeur

Annexe mentionnée

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour III, à Berne.

23 MAR. 2009

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Fondation
PATRIMONIA

SSF reçu
le 19 MAR. 2009

STATUTS

FONDATION PATRIMONIA

Article 1

Il existe sous la dénomination de "Fondation Patrimonia" (ci-après dénommée "la Fondation"), une fondation au sens des articles 80ss CCS.

La Fondation est régie par la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), ses ordonnances d'exécution, les présentes dispositions statutaires, le règlement sur l'organisation du Comité de gestion, les conditions générales, les plans de prévoyance et les contrats d'affiliation.

La Fondation est inscrite au registre du commerce et au registre cantonal de la prévoyance professionnelle, et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 2

La Fondation a son siège à Genève. Sa durée est indéterminée.

Article 3

La Fondation a pour but de réaliser la prévoyance professionnelle en cas de vieillesse, invalidité et de décès en faveur d'employeurs (ci-après dénommés "les Affiliés"), ayant à leur service un ou plusieurs salariés (ci-après dénommés "les Assurés"), ou toute personne qui n'est pas soumise obligatoirement à la LPP, mais qui peut facultativement s'assurer.

Article 4

Lors de sa constitution, la Fondation a été dotée d'un capital initial de dix mille francs (Frs 10'000.--).

4

23 MAR. 2009

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Article 5

Les ressources de la Fondation sont constituées par les contributions des Affiliés et des Assurés, le produit du placement de la fortune, les attributions bénévoles de tiers, les éventuels excédents provenant de contrats d'assurance, ainsi que par toute autre source en relation avec l'activité de la Fondation.

Article 6

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation : il a le pouvoir de faire au nom de celle-ci tous les actes et d'exercer toutes les compétences qu'implique son but, tel qu'il est défini à l'article 3 ci-dessus.

Le Conseil de fondation assume la gestion de la Fondation et administre la fortune celle-ci compte tenu des prescriptions légales, des statuts, du ou des règlements, ainsi que des instructions de l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation établit les divers règlements nécessaires à l'activité de la Fondation, définissant notamment le financement et les rapports entre les Affiliés, les Assurés et les ayants droit.

Un Comité de gestion paritaire, composé de deux membres au moins, dont les tâches et compétences sont fixées par règlement, est constitué pour chaque employeur affilié.

Les dispositions statutaires et les divers règlements peuvent être modifiés dans le cadre des dispositions légales, à condition toutefois que les droits acquis restent garantis.

Les modifications réglementaires seront soumises à l'approbation de l'autorité de surveillance. D'autre part, le Conseil de fondation soumettra à la décision de l'autorité de surveillance toutes propositions de modifications des présents statuts par des dispositions n'en transformant pas la nature essentielle ni le but. Les articles 85 et 86 CCS restent réservés.

Le Conseil de fondation peut déléguer à un comité ou à une société d'administration et la gestion des affaires courantes de la Fondation.

Le Conseil de fondation représente la Fondation vis-à-vis des tiers, désigne les personnes autorisées à signer au nom de la Fondation et détermine le mode de signature.

4

23 MAR. 2009

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Article 7

Le Conseil de fondation est composé de 6 membres, dont 3 représentants des employeurs affiliés et 3 représentants des salariés employés par les employeurs affiliés. Les représentants des employeurs et des salariés sont désignés par les membres correspondants des Comités de gestion paritaires.

Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il désigne un président et un vice-président. Il nomme un secrétaire hors Conseil qui assiste aux séances avec voix consultative.

Les membres du Conseil de fondation sont désignés pour une période de 4 ans. Leur mandat est reconductible.

Article 8

Le Conseil de fondation se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année.

Il ne peut prendre de décisions que si la majorité des membres est présente. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Les décisions du Conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal.

Article 9

Le Conseil de fondation désigne un organe de contrôle qualifié (société fiduciaire ou expert-comptable) qui vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements.

Un expert agréé, diplômé en assurances de pension, détermine périodiquement si la Fondation offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements et si les dispositions réglementaires de nature actuarielle relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.

Les rapports de contrôle et de gestion ainsi que les comptes annuels sont remis à l'autorité de surveillance.

23 MAR. 2009

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Article 10

La Fondation sera dissoute dans les cas prévus à l'article 88 CCS.

En cas de dissolution de la Fondation, le capital est affecté à la garantie des prétentions légales et réglementaires des Assurés et des bénéficiaires. Un solde éventuel doit être utilisé conformément au but de la Fondation. Le Conseil de fondation reste en fonction jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les biens de la Fondation ne peuvent être affectés à des fins autres que celles fixées dans les présents statuts. En aucun cas les biens de la Fondation ne pourront faire retour aux Affiliés ni être utilisés, en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit, à son profit.

En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne sera prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.

Approuvé par le Conseil de Fondation lors de sa séance du 29 Janvier 2009

Pour le Conseil de Fondation

- Yves Cuendet
- Guy Bardet
- André Zeder
- Claire Delacuisine
- Sylvie Jaton
- André Szulé

